



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération	:	25

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoint : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/01 : Objet : Gestion 2023 – Approbation du Compte Administratif – Budget Principal

Monsieur le Maire expose les résultats de l'exercice 2023 :

- **Section de fonctionnement :**

Dépenses réalisées : 4 546 454.97 €

Recettes réalisées : 4 613 120.66 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé 2023 de 66 665.69 €

- **Section d'investissement :**

Dépenses réalisées : 875 808.67 €

Recettes réalisées : 613 286.81 €

Soit un excédent d'investissement cumulé 2023 de 229 675.50 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le compte administratif 2023 conformément au tableau joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu,

M le Maire ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par **24 voix pour et 1 abstention :**

- APPROUVE le Compte Administratif 2023
- CHARGE M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19 Mars 2024, et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
Mr Didier SEBBAH



Le Maire, André ROUSSET



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023
DE LA COMMUNE DE LAURIS**

Nombre de membres en exercice

Nombre de membres présents

Nombre de suffrages exprimés

VOTES

Contre

Pour

Abstention

27

26

25

0

24

1

Séance du 19/03/2024

Délibération N°2024/03/19/01

M. André ROUSSET, Maire, ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de **Monsieur VANNEYRE Serge**, Premier Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur André ROUSSET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		47 944,05 €		32 846,36 €		
<i>Part affecté à l'investissement en 2022</i>	47 944,05 €					
Opérations de l'exercice		4 613 120,66 €		613 286,81 €		
Résultats de l'exercice	4 546 454,97 €	66 665,69 €	875 808,67 €	262 521,86 €	195 856,17 €	
RESULTATS DE L'EXERCICE AVEC REPRISE DES RESULTATS		66 665,69 €	229 675,50 €		163 009,81 €	
Restes à réaliser 2023			216 000,00 €	553 038,72 €		337 038,72 €
RESULTATS DEFINITIFS AVEC RAR						174 028,91 €

2° Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

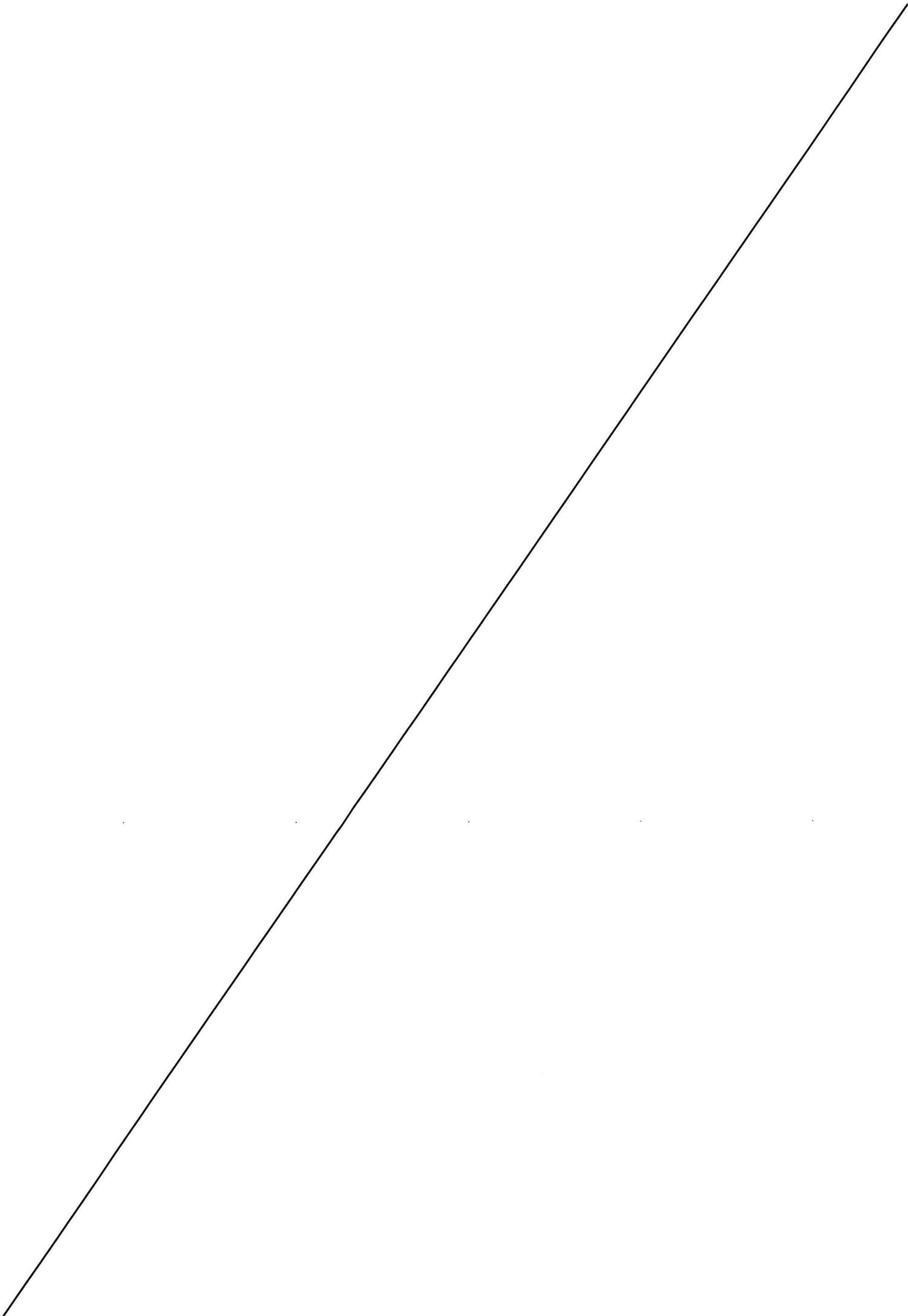
Pour extrait certifié conforme, le 1er Adjoint,

Monsieur VANNEYRE Serge



(Signature)

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 084-218400653-20240319-D2024031901-BF





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération	:	26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoins : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/02 : Objet : Gestion 2023 – Approbation du Compte de Gestion – Budget Principal

Monsieur le Maire :

Après s'être fait présenter le **budget primitif de l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le **compte administratif de l'exercice 2023**,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au **bilan de l'exercice 2022** celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'**exercice 2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Il est proposé de déclarer, que le compte de gestion dressé, pour l'**exercice 2023** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 présenté par Mme le Receveur Municipal
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

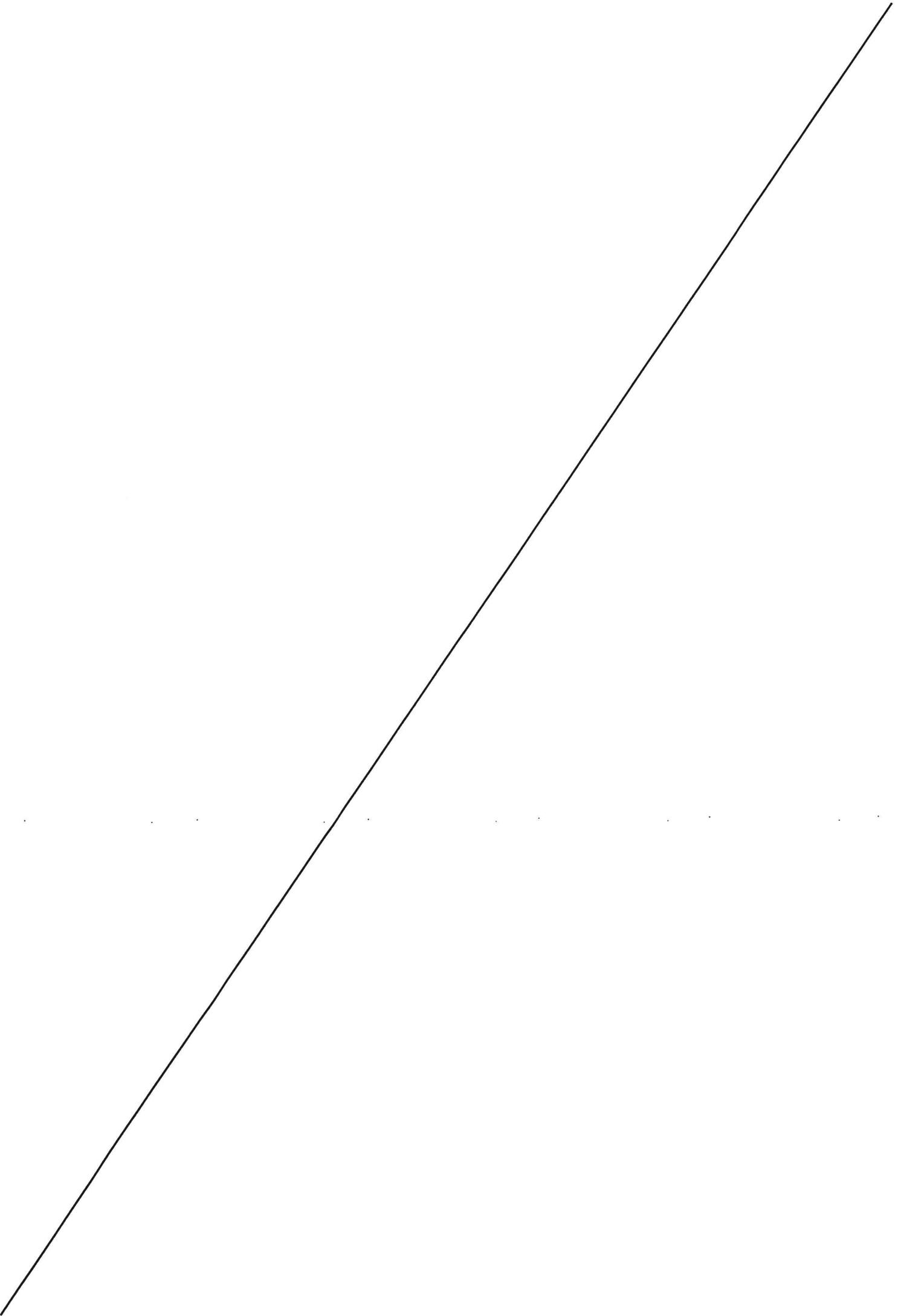
Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19 mars 2024, et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
Mr Didier SEBBAH

Le Maire, André ROUSSET







République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt
Commune de LAURIS

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 084-218400653-20240319-D2024031903-BF

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération	:	26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoins : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/03 : Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire – Exercice 2024

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1, D2312-3, D5211-18-1, R2311-18 et R5211-41-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Organisation Territoriale de la République dit NOTRe, article 107,

Vu le Rapport établi en support du débat d'orientation budgétaire,

Le Conseil Municipal est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif 2024.

A cette occasion, conformément à la loi NOTRe susvisée, Monsieur le Président doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses ainsi que la structure de la dette.

Ce rapport, joint à la présente délibération, donne lieu à un débat et celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par **18 voix pour, 7 voix contre et 1 abstentions** :

- **ADOpte** le Rapport d'orientation budgétaire 2024 suite au débat mené en Conseil Municipal,
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19 mars 2024, et ont signés au registre les membres présents. Délibération exécutoire par sa publication,

Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
Mr Didier SEBBAH



Le Maire, André ROUSSET



COMMUNE DE LAURIS

Rapport d'orientation budgétaire 2024

Conseil Municipal
Séance du Mardi 19 mars 2024

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024

Un débat obligatoire

- Le rapport d'orientation budgétaire donne désormais lieu à un débat, acté par une délibération spécifique et un vote de l'assemblée. En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, a complété les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat en modifiant les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Maire doit présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires (évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- Ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses.

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Contexte économique et financier

Situation globale et contexte local

Les collectivités territoriales continuent de subir une hausse des dépenses contraintes (énergie, assurances, maintenance, revalorisation des salaires), malgré un léger ralentissement de l'inflation prévue en 2024. En France, selon les dernières données publiées par l'INSEE, les prix à la consommation augmenteraient de 4,9% en moyenne sur un an. Les recettes de fonctionnement dépendent quant à elle majoritairement des mesures inscrites dans la loi de finances pour 2024,

Loi de finances 2024

La loi de programmation pour les années 2023 à 2027 définit une trajectoire pluriannuelle jusqu'en 2027 et indique que les collectivités territoriales doivent contribuer à l'effort de réduction du déficit public et de la maîtrise des dépenses publiques. La loi de finances initiale pour 2024 ne comporte pas de dispositions d'ampleur pour les finances locales, mais plutôt des ajustements,

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire Evolution des recettes réelles de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Atténuation de charges	51 k€	51 k€	59 k€	68 k€	92k€	104k€
Produits des services	203 k€	205 k€	145 k€	228 k€	267k€	321k€
Impôts et taxes	2 569 k€	2 620 k€	2 668 k€	2 689 k€	2 855k€	3 065k€
Dotations et participations	808 k€	838 k€	764 k€	882 k€	858k€	848k€
Autres produits de gestion courante	87 k€	85 k€	79 k€	86 k€	130k€	142k€
Total recettes hors exceptionnel et financier	3 718 k€	3 799 k€	3 715 k€	3 953 k€	4 202k€	4 480k€

- Augmentation des recettes fiscales en 2023, en raison de l'augmentation des taux votée en 2023
 - Maintien des Taxes Additionnelles aux droits de mutations en 2023
- Stabilité des dotations et participations en 2023
 - Légère augmentation des recettes CAF liée à la fréquentation de nos équipements périscolaires et extrascolaires
 - 2^{ème} acompte du filet sécurité anti inflation des services de l'Etat à hauteur de 48 781€ (pour mémoire le 1^{er} acompte en 2022 était de 45 251€)
 - Stabilité des compensations d'exonérations liée aux réformes fiscales
- Augmentation des produits des services en 2023: forte fréquentation du restaurant scolaire et des services périscolaires et extrascolaires

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Evolution des dotations et participations

La structure et l'équilibre du budget principal ont été fortement impactés par la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement depuis 10 ans, passant d'une dotation de 441 209€ en 2014 à une dotation de 244 415 en 2023,

Zoom sur les dotations et participations	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DGF (forfaitaire, DSR, DNP)	506 k€	533 k€	517 k€	522 k€	531k€	550k€
Compensations d'exonérations	96 k€	99 k€	106 k€	54 k€	50k€	53k€
Autres recettes (CAF, Emplois Aidés...)	205 k€	207 k€	141 k€	305 k€	245k€	245k€
Total	808 k€	838 k€	764 k€	882 k€	826k€	848k€

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Evolution de la fiscalité locale

Zoom sur les impôts et taxes	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxes ménages	1 765 k€	1 813 k€	1 846 k€	1 880 k€	1 973k€	2 223k€
Attribution de compensation	606 k€	601 k€	601 k€	552 k€	553k€	542k€
Taxe droits mutations	175 k€	186 k€	206 k€	237 k€	303k€	300k€
Autres (droits de place...)	7 k€	19 k€	15 k€	20 k€	26k€	-
Total produits fiscaux	2 553 k€	2 620 k€	2 668 k€	2 689 k€	2 855k€	3065k€

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	933 k€	861 k€	734 k€	760 k€	930k€	999k€
Charges de personnel	1 796 k€	1 999 k€	1 997 k€	2 053 k€	2 231k€	2 487k€
Autres charges de gestion courante	244 k€	222 k€	210 k€	150 k€	146k€	188k€
Atténuation de produits	478 k€	486 k€	495 k€	577 k€	606k€	538k€
Frais financiers	28 k€	45 k€	68 k€	64 k€	73k€	66k€
Total dépenses hors exceptionnel	3 479 k€	3 613 k€	3 504 k€	3 604 k€	3 986k€	4 278k€

En 2023, les dépenses de fonctionnement ont augmenté sur deux principaux chapitres:

- Hausse des charges à caractère général (en raison notamment de l'inflation sur le coût des matières premières) et des charges de personnel (effet GVT et augmentation du point d'indice en 2022)
- **Le ratio Dépenses de Personnel/ Dépenses Réelles de fonctionnement s'élève pour l'exercice 2022 à 58,13%, la moyenne départementale de notre strate de population étant de 58,40%**
- Dépenses moindres au titre des atténuations de produits : pas de prélèvement en 2023 au titre de la loi SRU; FPIC et FNGIR sont stables.
- Stabilité des autres charges de gestion courante : stabilité subventions aux associations, absence de subvention au CCAS, mais versement d'une subvention de fonctionnement de 20 000€ à l'ASA de Lauris

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Investissements et résultats

Section d'investissement 1	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'investissements (hors annuités)	2 015 k€	2 982 k€	1 631 k€	814 k€	391k€	652k€
Subventions	215 k€	493 k€	586 k€	226 k€	148k€	120k€
FCTVA	1 k€	353 k€	117 k€	472 k€	258k€	112k€
Taxe d'aménagement	71 k€	77 k€	83 k€	99 k€	99k€	67k€
Emprunt nouveau	1 800 k€	2 205 k€	12 k€	2 k€	0k€	0k€
Recettes financières	2 k€	0 k€	16 k€	4 k€	1k€	2k€
Total recettes réelles (hors résultats reportés)	2 089 k€	3 128 k€	814 k€	803 k€	688k€	301k€
Solde à financer	74 k€	146 k€	-816 k€	-10 k€	297k€	-351 k€
Epargne nette	163 k€	55 k€	7 k€	160 k€	56k€	111 k€
Résultat exceptionnel (fonctionnement)	40 k€	45 k€	-10 k€	34 k€	20k€	66k€
Résultat de l'exercice (solde + épargne nette + résultat exceptionnel)	277 k€	246 k€	-819 k€	183 k€	373k€	-174k€
Solde global de clôture	319 k€	570 k€	-249 k€	-71 k€	81k€	-163k€
Solde des restes à réaliser	-529 k€	-1 319 k€	31 k€	83 k€	261k€	337k€
Solde global disponible	-210 k€	-748 k€	-217 k€	10 k€	342k€	174k€

- Les résultats de l'exercice budgétaire 2023 présente un solde global positif de 174 028 €,

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Résultats de clôture de l'exercice 2023

Compte administratif 2023

BUDGET PRINCIPAL						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		47 944,05 €		32 846,36 €		
<i>Part affecté à l'investissement en 2022</i>	47 944,05 €					
Opérations de l'exercice	4 546 454,97 €	4 613 120,66 €	875 808,67 €	613 286,81 €		
Résultats de l'exercice		66 665,69 €	262 521,86 €		195 856,17 €	
RESULTATS DE L'EXERCICE AVEC REPRISE DES RESULTATS		66 665,69 €	229 675,50 €		163 009,81 €	
Restes à réaliser 2023			216 000,00 €	553 038,72 €		337 038,72 €
RESULTATS DEFINITIFS AVEC RAR						174 028,91 €

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Endettement

Endettement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette au 31/12/n	2 124 k€	4 190 k€	3 987 k€	3 798 k€	3 572 k€	3354k€
Population Insee	3 856	3 886	3 923	3 936	3961	3961
Dette/habitant	551 €	1 078 €	1 016 €	965 €	901€	846€

- Moyenne des communes de même strate démographique (3 500 à 5 000 habitants membres d'un EPCI à FPU) en 2022 : 820 € par habitant

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Evolution des principaux ratios

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Dépenses réelles de fonctionnement (hors exceptionnel)	3 479 k€	3 613 k€	3 504 k€	3 604 k€	3 934 k€	4 280k€
Recettes réelles de fonctionnement (hors exceptionnel)	3 718 k€	3 799 k€	3 715 k€	3 953 k€	4 206 k€	4 610k€
Epargne brute	238 k€	186 k€	211 k€	349 k€	272 k€	330k€
Remboursement en capital des emprunts	75 k€	131 k€	204 k€	189 k€	215 k€	219k€
Epargne nette	163 k€	55 k€	7 k€	160 k€	57 k€	111k€
Encours de dette au 31/12	2 124 k€	4 190 k€	3 987 k€	3 798 k€	3 572 k€	3 354 k€
Capacité de désendettement (années)	8,9	22,5	18,9	10,9	9,10	9,8
Taux d'épargne brute (épargne brute/RRF)	7%	5%	6%	10%	6%	7%

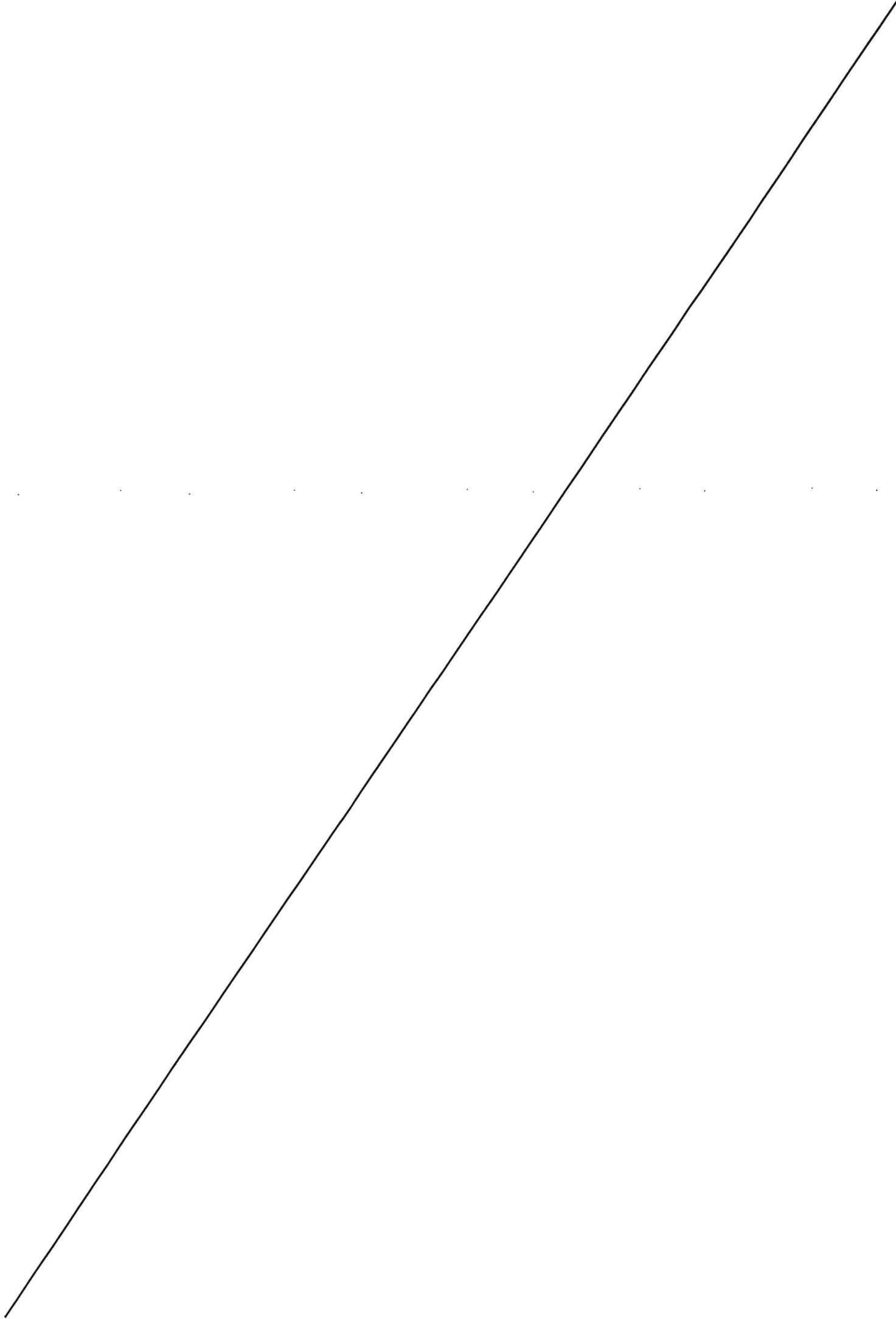
- L'année 2022 est marquée par une amélioration relative grâce à une hausse des recettes, mais il convient de maintenir l'effort de stabilité des dépenses de fonctionnement

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Prospective financière 2024 - Fonctionnement

- Pour les dépenses de fonctionnement, objectif d'une **augmentation maîtrisée des dépenses, malgré l'inflation qui se poursuit en 2024**
 - Cela implique un maintien des subventions aux associations à leur niveau de 2023 et l'absence de contribution versée au CCAS
 - +1,5% pour les atténuations de charges sur lesquelles la Commune ne peut pas agir directement (FPIC, FNGIR figé)
 - Prise en compte des annuités prévisionnelles de la dette
 - La poursuite du contexte géopolitique international fragile et instable (hausse du prix des carburants, des matières premières) va conduire à une charge supplémentaire conséquente sur nos dépenses de fonctionnement.
- Pour les recettes de fonctionnement, **augmentation limitée**
 - Stabilité de la DGF
 - Pour les bases de fiscalité : prévision de +4% en 2023 (dont 3,4% résultant de la variation de l'indice des prix à la consommation), puis +1,5% par an ensuite
 - Maintien des attributions de compensation au niveau 2023

Commune de Lauris – Rapport d'orientation budgétaire 2024 Prospective financière 2024- Investissement

- **La Commune limite le volume de ses investissements de manière à**
 - Ne pas avoir recours à de nouveaux emprunts
 - Maintenir un solde global positif
- La stricte limitation de l'augmentation des dépenses permettra d'arriver à une **épargne nette de l'ordre de 100 k€ sur la période 2023-2026**
 - Ce niveau d'épargne permettrait de réaliser environ **300 k€ TTC d'investissements** annuels sans emprunt nouveau
 - Pour l'année 2024, les investissements programmés sont les suivants:
 - Travaux de végétalisation de la cour de l'école primaire (2^{ème} tranche)
 - Travaux de rénovation des certaines voiries
 - Travaux de réfection de la toiture du Moulin Municipal



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres	
Afférents au CM	: 26
En exercice	: 27
Qui ont pris part à la délibération :	26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoins : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/04 : Objet : DELIBERATION INSTITUANT UNE JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré **par 25 voix pour et 1 abstention :**

▪ **DECIDE**

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

✓ le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir :

Le Lundi de Pentecôte

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

▪ **ADOpte** à la majorité des membres présents les modalités ainsi proposées.

▪ **CHARGE M.** le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

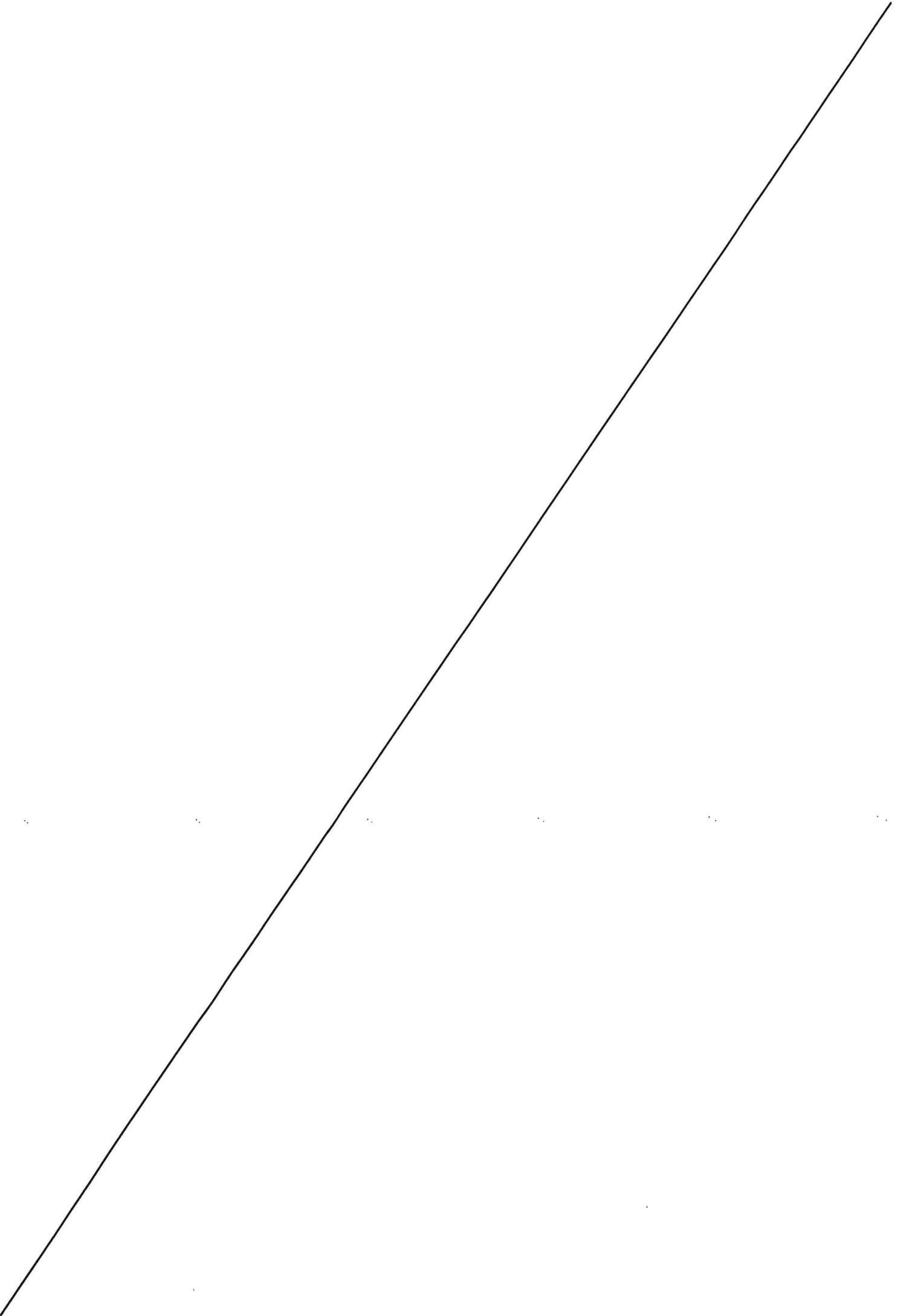
Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19.03.2024, et ont signés au registre les membres présents. Délibération exécutoire par sa publication,

Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
Mr Didier SEBBAH

Le Maire, André ROUSSET







DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération	:	26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoints : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/05c : Objet : Modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet et ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

Monsieur le Maire expose que :

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30.01.2024,

Dans le cadre de l'organisation du service d'entretien des bâtiments communaux, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h hebdo) et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet (35h hebdo).

En vue notamment d'intégrer dans les plannings de nouveaux bâtiments, jusqu'ici entretenus ponctuellement par les agents les occupant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la modification du tableau des effectifs du personnel municipal comme suit **à compter du 01.09.2024** :

- **Suppression** d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet,
- **Création** d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 3 abstentions :

- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du **01.09.2024** :
 - **Suppression** d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet,
 - **Création** d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet.
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRITS** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sur le budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19.03.2024, et ont signés au registre les membres présents.

Délibération exécutoire par sa publication,

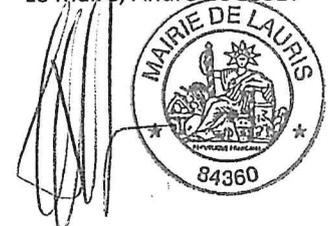
Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

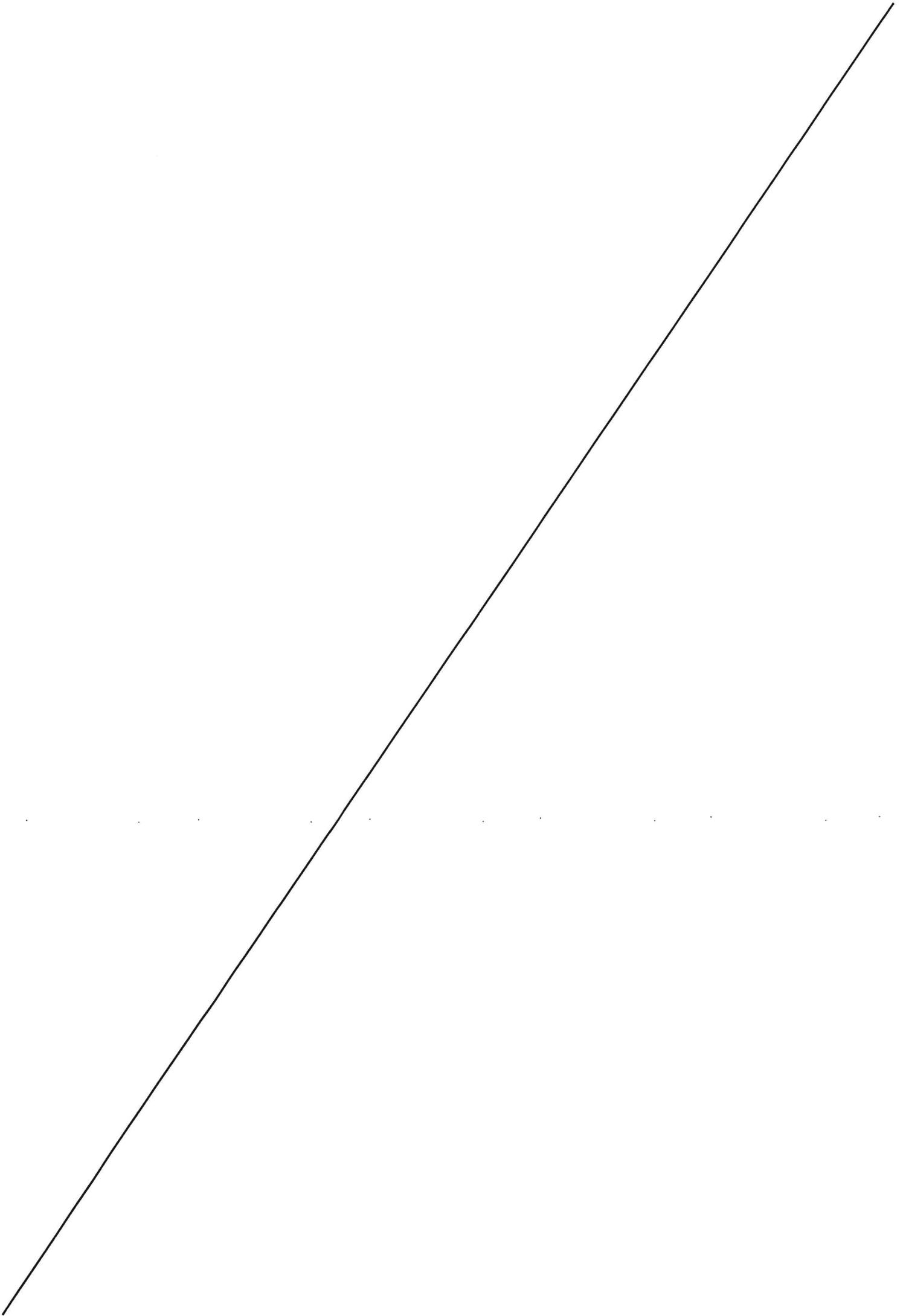
Le secrétaire de séance,

M Didier SEBBAH



Le Maire, André ROUSSET





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération :		26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjointes : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/06 : Objet : Délibération validant la demande de subvention auprès des services de la CAF pour l'acquisition de mobilier pour le centre de loisirs.

Monsieur le Maire expose que :

Le centre de loisirs souhaite équiper la nouvelle extension du centre de loisirs afin de pouvoir accueillir 12 enfants supplémentaires et souhaite renouveler l'équipement vétuste des autres espaces d'accueil.

Dans le cadre du renouvellement du mobilier du centre de loisirs (tables et mobilier d'activité), il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la demande de subvention auprès de la CAF pour ces investissements à hauteur de 7 200€.

La subvention de la CAF représente 50% des dépenses.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention :

- **VALIDE** la demande de subvention auprès des services de la CAF pour l'acquisition de mobilier pour le centre de loisirs.
- **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus.
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19.03.2024, et ont signés au registre les membres présents.

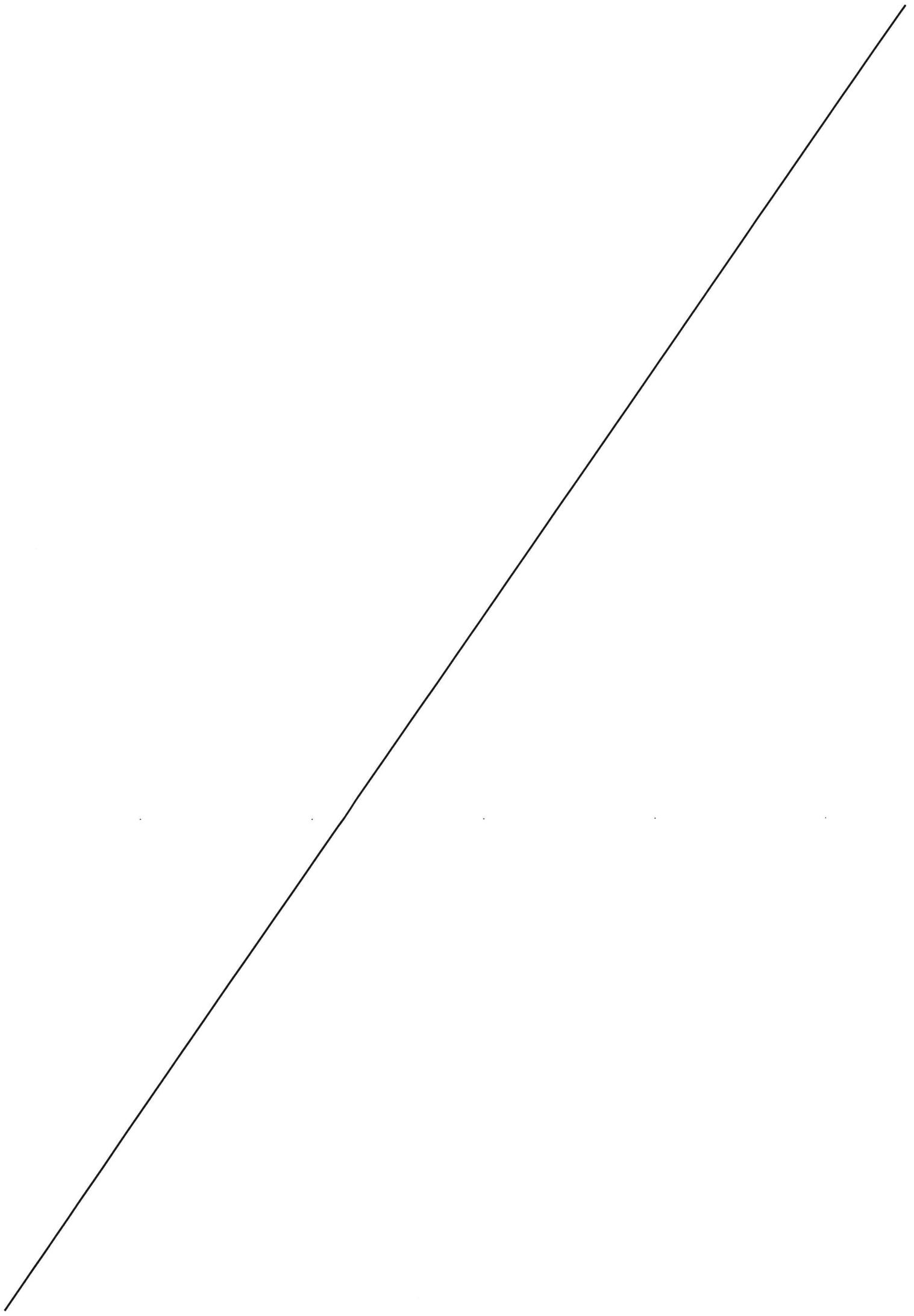
Délibération exécutoire par sa publication,

Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
M Didier SEBBAH

Le Maire, André ROUSSET







République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt
Commune de LAURIS

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 084-218400653-20240319-D2024032107-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAURIS- 84360
Séance du 19 Mars 2024

Le 19 mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lauris, régulièrement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSET, Maire. La séance a été publique.

Nombre de membres		
Afférents au CM	:	26
En exercice	:	27
Qui ont pris part à la délibération	:	26

Etaient Présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjoints : VANNEYRE Serge, LION Christine, FAURE Cécile, CHARMASSON Florence, SEBBAH Didier, DOUX Laurent, DERNIS Thierry,

Les Conseillers Municipaux : VIGNUALES Francine, BONNEVILLE Christine, FERRERI Lucienne, THEVES Marine, LE DU Daniel, MONTENOIS Isabelle, ESCOFFIER Jade, COLOMBO Dominique, BOUAT Dominique, LAMBERT Gaëlle, JUILLARD Lisa,

Ont donné procuration : LARRIVE Gérard à ROUSSET André, PORTE Roger à SEBBAH Didier, ROBINAUD Alain à BONNEVILLE Christine, PACHECO Gisèle à LION Christine, MAURIN Mireille à LE DU Daniel, PHELIPPON Charlotte à MONTENOIS Isabelle, MARIANI-RENOUX Severine à THEVES Marine,

Absent excusé : FERNANDEZ Blaise,

Secrétaire de séance : Didier SEBBAH,

N°2024/03/19/07 : Objet : Délibération validant la convention LOGIREM de gestion en flux des droits de réservation des logements.

Monsieur le Maire expose que :

La loi ÉLAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux dans organismes HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné. La convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de Lauris et pendant toute la durée de la convention soit trois ans.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Pour information, au 1er janvier 2023, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la Mairie de Lauris est de **5,4 %** à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette convention.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré par **25 voix pour et 1 abstention** :

- **VALIDE** la convention LOGIREM de gestion en flux des droits de réservation des logements.
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Lauris, en séance, le 19.03.2024, et ont signés au registre les membres présents.
Délibération exécutoire par sa publication,

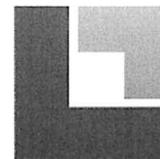
Pour extrait conforme
au registre, et sa transmission
en Sous-Préfecture d'Apt

Le secrétaire de séance,
M Didier SEBBAH



Le Maire, André ROUSSET





LOGIREM
— GROUPE —
HABITAT EN RÉGION

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 084-218400653-20240319-D2024032107-DE

Convention de gestion en flux des droits de réservation

La présente convention est établie entre

- La SA d'HLM LOGIREM représentée par sa Directrice Générale, ci-après désignée le bailleur

et

- La Mairie de Lauris représenté par son/sa Maire, ci-après désigné le réservataire

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Sommaire

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 qui précise le volume prévisionnel des logements mis à disposition de du réservataire pour l'année N
- l'annexe 2 qui rappelle la structure du parc LOGIREM sur la commune de Lauris et les besoins du réservataire concernant les caractéristiques des logements mis à disposition
- l'annexe 3 qui précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ÉLAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux dans organismes HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de Lauris et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

Article 2.1 : Cadre général

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine (propriété ou géré par le bailleur) concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHR, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et logements loyers libres
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- Les logements voués à la démolition.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

*Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.*

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires au relogement des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Article 2.1 : Précisions concernant les projets de renouvellement urbain

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 1^{er} janvier 2023, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la Mairie de Lauris est de **5,4 %** à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées et/ou des réservations devenues caduques au cours de l'année précédente et qui n'auraient pas été renouvelées.

La mise à disposition d'un logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les

programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel ou SYPLO).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de relogement et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de la commune par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part, en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs relatifs aux réservations à l'Etat fixés annuellement (30% des mises à disposition), les mesures suivantes pourront être prises :

- Des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L. 342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer principal du ou des logements concernés.

- Des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence d'un tribunal.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;

- ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait en 2 exemplaires
A Marseille, le

Fabienne ABECASSIS

Prénom NOM

Directrice Générale de Logirem

Titre du signataire

Annexe 1 : Estimatif du nombre de mises à disposition de la Mairie de Lauris pour l'année 2024

Le nombre estimé de logements mis à disposition de la Mairie de Lauris est de 0 à 1, résultant du calcul suivant :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023	37
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette du flux (a) - (b)	37
d	Taux de rotation 2022 du bailleur (dans l'assiette)	5,4 %
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	2
f	Logements soustraits du flux : mutations	0
g	Logements soustraits du flux : relogements ANRU	0
h	Logements soustraits du flux : relogements ORCOD	0
i	Nombre de logements prévisionnel à répartir entre réservataires (e) - (f) - (g) - (h)	2
j	Taux de réservation	5,4 %
k	Estimation du nombre de logements du parc Logirem mis à disposition du réservataire (i) x (j)	0,1 soit 0 à 1 logement

Détail des logements hors assiette réglementairement (b) : sans objet

Le taux de rotation (d) est égal au nombre de résiliations de l'année N-1 rapporté au nombre de logements de l'assiette de patrimoine concerné par la gestion en flux (c)

Les mutations (f) sont estimées sur la base du nombre de mutations réalisées par le bailleur sur les années N-3 à N-1 dans le patrimoine concerné par la gestion en flux (c)

Détail des logements soustraits au titre du relogement (g) : sans objet

Le taux de réservation (j) est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année : il s'agit du rapport entre le nombre de droits de réservation du réservataire et le nombre de logements du bailleur dans l'assiette du flux, soit $2 / 37$ (5,4 %) au 01/01/2023.

Annexe 2 : Structure du parc de Logirem sur la commune de Lauris et besoins du réservataire concernant les caractéristiques des logements mis à disposition

État des lieux du parc du bailleur sur la commune de Lauris

Au 1^{er} janvier N-1 le bailleur dispose d'un parc réparti selon le tableau suivant :

	Nb de logts (assiette du flux)	Territoire		Typologie						Famille de Financement		
		HQPV	QPV	St-T1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	T6-T7	PLAI	PLUS	PLS
LAURIS	37	100%			16%	35%	41%	8%		11%	76%	14%

Les besoins du réservataire concernant les caractéristiques des logements mis à disposition

(à préciser par le réservataire)

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

